

## **Avis motivé concernant l'étude préalable sur la compensation collective agricole du projet d'extension de carrière à JOUGNE**

**Référence du dossier :** Etude préalable sur la compensation collective agricole du projet d'extension d'une carrière réalisée par la Chambre d'agriculture du Doubs et Territoire de Belfort – Maître d'ouvrage : Entreprise FAIVRE-RAMPANT Carrières

**Nature de l'avis :** avis simple motivé au titre de l'article D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime

Vu l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), soumettant à l'étude préalable les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics ou privés qui, par leur nature, leur dimension et leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole ;

Vu l'article D.112-1-19 du CRPM, précisant le contenu de l'étude préalable ;

Vu l'article D.112-1-21 du CRPM, disposant que la CDPENAF émet un avis motivé sur l'étude préalable au regard : des effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole du territoire, de la nécessité de mesures de compensation collective, de la pertinence et de la proportionnalité des mesures proposées ;

Vu le dossier d'étude préalable envoyé par courriel par la SAS Faivre-Rampant le 26 avril 2019 à la Direction départementale des Territoires (DDT) du Doubs au nom du Préfet du Doubs ;

Vu le complément à l'étude préalable du 8 juillet 2019 basée sur le courrier de la commune du 31 mai 2019 ;

Vu les compléments d'information apportés en séance de la CDPENAF le 2 mai et 6 juin 2019 ;

Vu l'avis rendu par la CDPENAF lors des séances du 2 mai et 6 juin 2019, séances ayant permis à toutes les parties de s'exprimer ;

J'émet l'avis suivant sur l'étude préalable et les mesures de compensation collective agricole qui y sont proposées :

- L'étude préalable (réalisée par la Chambre d'Agriculture) ainsi que le complément à l'étude correspondent formellement dans sa structure aux items énoncés aux articles D.112-1-19 du CRPM. La description du projet et la délimitation du territoire concerné, l'analyse de l'économie agricole du territoire, l'étude des effets positifs et négatifs, la méthodologie de calcul du préjudice pour l'économie agricole et de sa compensation sont présentés de manière claire et compréhensible ;

- L'étude préalable soumise à la CDPENAF exprime les effets négatifs du projet sur l'économie agricole et démontre la nécessité de mesures de compensation collective. L'importante perte foncière subie par les exploitants génère une baisse importante de potentiel économique pour les exploitants et les filières ;

- Les mesures de compensation collective agricole paraissent pertinentes et proportionnées. Elles consistent à affecter la somme de 32 850 € (dont la répartition peut encore évoluer à la marge), pour soutenir un projet se déclinant en 2 phases :

1- travaux d'ouverture de paysages boisés avec mise en andains pour broyage sur place de produits et rémanents forestiers et passage du broyeur forestier sur une surface de 2 ha environ et réalisé dans les prochains mois ;

2- travaux d'ouverture de paysages boisés avec mise en andains pour broyage sur place de produits et rémanents forestiers et passage du broyeur forestier sur une surface de 2 ha environ et réalisé dans les 5 prochaines années ;

S'agissant de la pertinence et de la proportionnalité des mesures proposées par l'entreprise, le projet soutenu est innovant et d'un bon niveau technique, l'étude a été bien menée et la phase de concertation avec la profession agricole dans la recherche de mesures collectives de compensation a été mise en œuvre. Le montant et la nature des mesures de compensation sont jugés adaptés, et ce notamment car le montant proposé est identique au montant de compensation collective agricole estimée par la Chambre d'Agriculture 25-90.

S'agissant du respect des trois temps de la séquence « éviter, réduire, compenser », à défaut d'avoir pu **éviter** la consommation de 4 ha de terres agricoles, l'entreprise a essayé d'**éviter** les effets négatifs par un changement de localisation du site trop contraint écologiquement et de **réduire** les effets négatifs par une réduction surfacique du projet. Enfin, pour **compenser** la perte de potentiel économique agricole du territoire, elle propose la réouverture de 4 ha de surface agricole, qui était agricole auparavant.

Le présent avis motivé n'est pas une décision administrative.

Besançon, le **17 JUIL. 2019**

Proposé par le directeur départemental des territoires  
le 11 juillet 2019

Pour le directeur  
Le directeur adjoint

**Didier CHAPUIS**

Proposé par le chef de service d'économie agricole  
le 11 juillet 2019

Ludovic PAUL

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**